



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la 1<sup>ère</sup> révision de la carte communale de BONDIGOUX (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2024-013490

N°MRAe : 2024AO98

Avis émis le 01 octobre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 08 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le maire de la commune pour avis sur le projet de révision de la carte communale de Bondigoux (31).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 août et a répondu le 9 septembre 2024.

La directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne a également été consultée et a répondu en date du 2 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

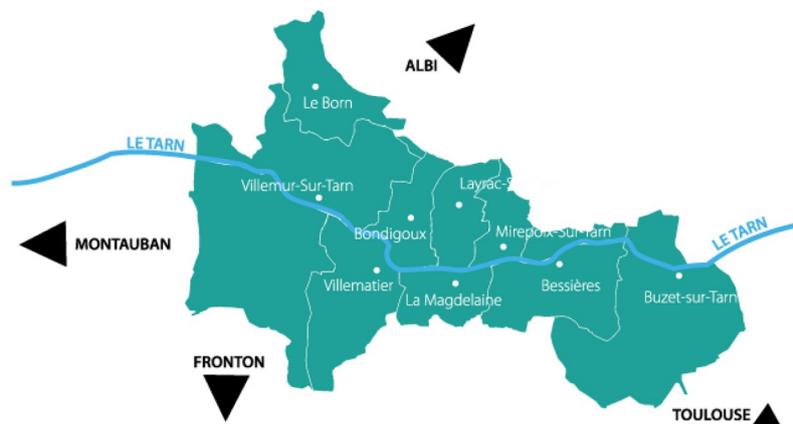
<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## AVIS

La commune de Bondigoux, située dans le nord-est du département de la Haute-Garonne, fait partie de l'aire urbaine toulousaine. Située à 39 km de Toulouse, 29 km de Montauban et 65 km d'Albi, elle est une des neuf communes de la communauté de communes Val'Aïgo. Sa population, de 732 habitants en 2021, connaît une augmentation continue et forte, avec sur la période récente une augmentation moyenne annuelle de 5,53 % entre 2015 et 2021 (source INSEE), qui s'est traduit par une forte consommation d'espaces naturels et agricoles (8,7 ha consommés entre 2011 et 2021 – source portail national de l'artificialisation) sur la base d'un modèle pavillonnaire.

Bondigoux fait partie de la communauté de communes Val'Aïgo, qui s'est dotée d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) après un avis rendu par la MRAe le 28 mai 2019<sup>2</sup>.

La commune fait aussi partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Toulousain, approuvé en juillet 2012 et modifié en décembre 2016, dans lequel le bassin de vie de Villemur-sur-Tarn est identifié comme un des pôles d'équilibre à développer.

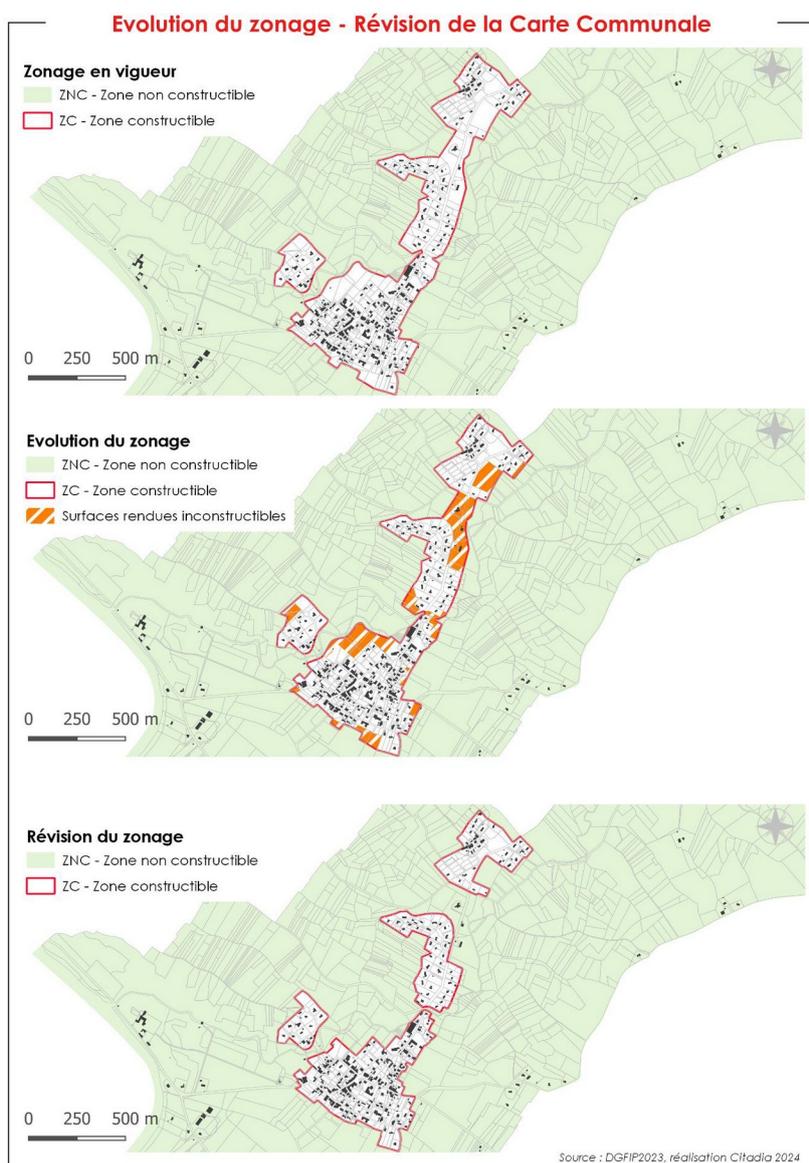


Carte du territoire intercommunal – rapport de présentation

Le projet de révision consiste à recentrer la zone constructible sur la trame bâtie, en réduisant de 12 ha la zone actuellement constructible par rapport au document actuellement applicable, et à identifier les secteurs maintenus constructibles répondant au nouveau projet de développement.

Sur la base d'une croissance démographique dite « *modérée pour maîtriser le développement du territoire* », de 1,5 % par an, inférieure au scénario tendanciel. 119 nouveaux habitants seraient accueillis d'ici 2034 par rapport à 2020, soit un besoin de 40 logements. Pour y répondre 3,46 ha en extension du tissu urbain sont maintenus dans le périmètre constructible, s'ajoutant aux 1,18 ha identifiés dans la trame urbaine.

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao68.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao68.pdf)



*Représentation de l'évolution du zonage – rapport de présentation*

Les extensions urbaines s'implantant en dehors des zones à enjeux environnementaux connus et cartographiés, et sans avoir pu analyser la totalité du dossier, la MRAe estime que les principaux enjeux de cette révision résident dans la prise en compte de la santé humaine, et dans la contribution du projet de développement aux objectifs chiffrés du PCAET.

Le présent avis est ciblé sur les deux points développés ci-après.

L'ARS, dans sa contribution à l'avis de la MRAe, alerte sur les possibilités maintenues pour construire dans le hameau de la Rouquette sous et à proximité directe de la ligne à haute tension aérienne (LHTA) présente. Elle indique qu'« à distance de la ligne, ces champs décroissent rapidement (quelques dizaines de mètres suffisent). L'ANSES a montré des effets biologiques d'une exposition à des champs magnétiques (activité cérébrale, activité cellulaire, activité d'organes). Des études sont en cours afin d'évaluer cet impact sanitaire qu'il convient d'anticiper par un principe de précaution autour de ces LHTA ».

Or la MRAe observe que la zone constructible de ce hameau comporte des terrains à bâtir situés sous la ligne ou à proximité immédiate, cet enjeu n'ayant pas été examiné dans le cadre du dossier fourni.



Carte du zonage constructible du hameau de la Rouquette, sur laquelle la MRAe a reporté en mauve (2 traits larges) l'emplacement approximatif de la ligne à haute tension

**La MRAe recommande de réduire la zone constructible du hameau de la Rouquette en prenant en compte l'enjeu de santé publique que représente le passage de la ligne à haute tension.**

Dans son PCAET, l'intercommunalité s'est dotée d'objectifs ambitieux, impliquant des actions fortes dans tous les domaines, dont l'aménagement du territoire, notamment :

- diminuer de 27 % les consommations énergétiques du territoire entre 2014 et 2050, soit, compte tenu de l'attractivité démographique du territoire, une diminution de 57 % par habitant ;
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire de 53 % entre 2014 et 2050, soit de 70 % par habitant sur cette même période.

Pour parvenir à ces objectifs, eu égard au fort impact des déplacements motorisés individuels dans ce territoire, le PCAET entend réduire la part modale de la voiture de 80 à 67 % en 2030.

Le rapport de présentation relève que l'automobile reste le mode quasi exclusif de déplacement à Bondigoux. En effet le manque d'accessibilité et les temps de trajet n'encouragent pas un usage courant de l'offre de transport en commun existante. Le projet de développement mériterait d'être analysé dans ses conséquences sur les consommations énergétiques et émissions de GES que la communauté de communes entend fortement diminuer, et conduire à des mesures complémentaires de réduction ou d'évitement.

**La MRAe recommande d'analyser l'articulation entre le projet de développement et les objectifs chiffrés du PCAET, en particulier en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES**